

N° 249

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 27 mai 1987.

PROJET DE LOI

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN PREMIÈRE LECTURE.

*aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif
à la durée et à l'aménagement du temps de travail.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

*Aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est considéré
comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le projet de
loi rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 158, 177 et T.A. 54 (1986-1987).

Assemblée nationale : 686, 696 et T.A. 104.

Travail.

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération. »

Art. 2.

L'article L. 212-2-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 212-2-2.* — Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail :

« 1° résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

« 2° pour cause d'inventaire ;

« 3° à l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels. »

Art. 3.

A l'article L. 212-4-8 du code du travail, après les mots : « une convention ou un accord collectif étendu » sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 ».

Art. 4.

Au premier alinéa de l'article L. 212-4-10 du code du travail, après les mots : « la convention ou l'accord étendu » sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 ».

Art. 5.

I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, les mots : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « de l'alinéa précédent », et les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 » sont insérés après les mots : « Une convention ou un accord collectif étendu ».

II. — L'article L. 212-5 est complété par les dispositions suivantes :

« Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile.

« Toutefois, la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

« Ces cycles de travail, dont la durée est fixée à quelques semaines, peuvent être mis en place :

« 1° dans les entreprises qui fonctionnent en continu ;

« 2° lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif étendu qui doit alors fixer la durée maximale du cycle.

« Lorsque sont organisés des cycles de travail, seules sont considérées comme heures supplémentaires pour l'application du présent article et des articles L. 212-5-1 et L. 212-6 celles qui dépassent la durée moyenne de trente-neuf heures calculée sur la durée du cycle de travail. »

Art. 6.

L'article L. 212-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 212-8.* — I. — Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que sur un an cette durée n'excède pas en moyenne trente-neuf heures par semaine travaillée.

« Ces conventions ou accords entraînent l'application des dispositions de l'article L. 212-8-1.

« II. — Les conventions ou accords mentionnés au paragraphe I peuvent en outre prévoir que, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaire fixées par l'article L. 212-5, ni au repos

compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1. Il ne peut être dérogé à la limite de quarante-quatre heures que par convention ou accord collectif étendu.

« Les conventions ou accords prévus à l'alinéa précédent doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre contrepartie, notamment financière ou de temps de formation, laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord.

« Les heures effectuées au-delà de la limite fixée par les conventions ou les accords sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et suivants.

« III. — Les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement prévus aux paragraphes I et II sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article L. 212-8-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement prévu aux paragraphes I et II de l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6. »

Art. 8.

L'article L. 212-8-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-2. — I. — Pour l'application de l'article L. 212-8, la durée moyenne de travail que les entreprises ne peuvent dépasser annuellement est calculée sur la base soit de la durée légale, soit de la durée hebdomadaire prévue par la convention ou l'accord si elle est inférieure, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels.

« II. — Lorsque la durée du travail constatée excède en moyenne sur un an trente-neuf heures par semaine travaillée, dans le cas des conventions ou accords mentionnés au paragraphe II de l'article L. 212-8, les heures effectuées au-delà de cette durée ouvrent droit à une majoration de salaire de 25 pour cent ainsi que, le cas échéant, au repos compensateur de 20 pour cent prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 et pris dans les conditions indiquées du troisième au dernier alinéa du même article. Elles sont rémunérées au plus tard à la fin de la période de douze mois définie par la convention ou l'accord.

« En outre, ces heures ouvrent droit à un repos compensateur ou à toute autre contrepartie fixé par la convention ou l'accord, à moins que les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures n'aient donné lieu, en application de cette convention ou de cet accord, aux majorations de salaire prévues à l'article L. 212-5 ou à une contrepartie en repos équivalente. »

Art. 9.

L'article L. 212-8-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 212-8-3.* — Les conventions ou accords mentionnés à l'article L. 212-8 peuvent prévoir que les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ou à certaines catégories d'entre eux. »

Art. 10.

L'article L. 212-8-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 212-8-4.* — La convention ou l'accord collectif étendu ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° le droit à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2° les conditions du recours au chômage partiel pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation ;

« 3° le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4° le programme indicatif concernant la mise en œuvre de la modulation ;

« 5° les mesures applicables au personnel d'encadrement.

« Dans le cas où la modulation est prévue par une convention ou un accord collectif étendu, celui-ci fixe en outre les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu. »

Art. 11.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail, après les mots : « par l'article L. 212-8 » sont insérés les mots : « et par le cinquième alinéa de l'article L. 212-5 ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 212-8-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionnés à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

Art. 12.

I. — Les articles L. 212-9 à L. 212-12 du code du travail sont abrogés.

II. — La section V du chapitre II du titre premier du livre II du code du travail intitulée : « Dispositions relatives aux jeunes travailleurs » devient la section IV.

Art. 13.

Il est créé à la section III du chapitre II du titre premier du livre II du code du travail un article L. 212-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-9.* — Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus à l'article L. 212-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 qui dérogent aux dispositions législatives ou conventionnelles peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26.

« Sont passibles des mêmes peines que celles qu'entraînent les infractions aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 :

« 1° la violation des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent, dans les conditions prévues par la loi, à ces dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu ;

« 2° l'application des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent à ces mêmes dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu dans des conditions non autorisées par la loi. »

Art. 14.

L'article L. 213-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les branches où les conditions économiques et sociales l'exigent, une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises dont les salariés travaillent en équipes successives peuvent déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes édictée au premier alinéa.

« La convention ou l'accord collectif mentionné à l'alinéa précédent peut comporter des mesures visant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article L. 123-3.

« L'usage de cette faculté de dérogation dans une entreprise ou un établissement est subordonné à la conclusion d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Il est autorisé par l'inspecteur du travail, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, dans les entreprises qui n'ont pas de délégués syndicaux. »

Art. 15.

Au premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, les mots : « déroger à la règle prévue par l'article L. 221-5 » sont remplacés par les mots : « donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche ».

Art. 16.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 221-10 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« 3° les industries dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. »

II. — Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la nomenclature des industries comprises dans les deux premières catégories ci-dessus définies. »

Art. 17.

Le deuxième alinéa de l'article L. 222-1-1 du code du travail est abrogé.

Art. 18.

I. — A l'article L. 222-2 du code du travail, les mots : « et les femmes » sont supprimés.

II. — A l'article L. 222-3 du code du travail, les mots : « et les femmes majeures » sont supprimés.

Art. 19.

Sont réputées signées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions de la présente loi.

Art. 20.

A l'article 13 de l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel, après les mots : « Les dispositions » sont insérés les mots : « des titres I à III ».

Paris, le 26 mai 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.